

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/461
12 décembre 2003

(03-6566)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

EXAMEN DE L'ACCORD SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Adaptation aux conditions régionales (mise à jour)

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après est distribuée à la demande de la délégation des Communautés européennes.

ARTICLE 6 – Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies

- 1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit – qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.*
- 2. Les Membres reconnaîtront, en particulier, les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. La détermination de ces zones se fera sur la base de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires.*
- 3. Les Membres exportateurs qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement au Membre importateur que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, respectivement. À cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.*

I. INTRODUCTION

1. Le 23 novembre 1998, le Secrétariat du Comité SPS a distribué le document G/SPS/GEN/101, intitulé "Adaptation aux conditions régionales – Équivalence", qui était présenté par les Communautés européennes. Ce document donnait un aperçu général de la politique de régionalisation qu'elles avaient élaborée. Compte tenu du débat actuel sur les difficultés d'application

de cette politique, les CE soumettent le présent document pour développer le contenu du précédent et pour fournir des renseignements à jour sur la mise en œuvre de ce concept, par l'Union européenne.

2. La régionalisation ou zonage est une méthode de gestion des risques qui est appliquée avec souplesse dans l'Union européenne, eu égard à la complexité des facteurs intervenant dans l'apparition et la dissémination d'agents pathogènes, et compte tenu des autres mesures de gestion des risques visant à garantir un niveau approprié de protection contre la dissémination d'organismes et de maladies potentiellement dangereux pour les personnes, les animaux et les plantes, dans le but de protéger la vie et la santé des personnes et des animaux et de préserver les végétaux sans imposer des restrictions non nécessaires au commerce. De la même manière et selon les mêmes principes, l'Union européenne reconnaît l'application de ce concept par les pays tiers qui souhaitent exporter vers son territoire.

3. L'achèvement du marché intérieur dans les Communautés européennes en 1992 a entraîné la suppression des contrôles aux frontières entre les États membres, y compris les contrôles vétérinaires et phytosanitaires. Les animaux, les produits d'origine animale, les plantes et les produits d'origine végétale circulant à l'intérieur de la Communauté sont contrôlés à leur point d'origine pour s'assurer de leur conformité avec la réglementation sanitaire, et des contrôles aléatoires peuvent être effectués à leur point de destination. Les exportations à destination des Communautés européennes doivent satisfaire à des normes sanitaires au moins équivalentes à celles qui sont appliquées au niveau communautaire. Cette politique continuera de s'appliquer au sein de l'Union européenne élargie, qui comptera dix nouveaux États membres à partir du 1^{er} mai 2004.

4. Les maladies de l'homme et des animaux et les parasites des plantes n'ayant jamais respecté les frontières nationales, le concept de régionalisation ou de "zonage" existait dans la législation sanitaire et phytosanitaire des Communautés européennes bien avant la création du marché intérieur. Avec la suppression des contrôles aux frontières, son application a été renforcée et étendue de manière à englober tous les parasites et toutes les maladies d'importance majeure.

5. De même, lorsque l'on examine si un pays remplit les conditions requises pour exporter des animaux vivants, des produits d'origine animale, des plantes ou des produits d'origine végétale vers les Communautés européennes, on peut tenir compte de la situation sanitaire ou phytosanitaire de certaines régions du pays ou du pays tout entier, et même de la situation au-delà de ses frontières.

6. Le principe de régionalisation a été reconnu à l'échelle internationale; il a été incorporé dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et il a été adopté par les organismes internationaux de normalisation compétents. L'application de ce principe aux mesures sanitaires et phytosanitaires peut permettre d'observer les dispositions de l'article 5:6 de l'Accord SPS, à savoir choisir les mesures les moins restrictives possible pour le commerce.

7. La législation des Communautés européennes établit une distinction entre les mesures sanitaires et phytosanitaires.

II. MESURES ZOOSANITAIRES

8. Comme indiqué dans le document G/SPS/GEN/101, les définitions utilisées pour reconnaître les régions exemptes de certaines maladies, les régions infectées et les zones à forte ou à faible prévalence de maladies, comme l'exige l'article 6 de l'Accord SPS, sont toujours valables. Tous les éléments qui sont nécessaires pour évaluer la situation zoosanitaire d'un pays, y compris l'évaluation appropriée des risques, et qui, de ce fait, servent de base à la décision d'appliquer ou non le concept de régionalisation, restent également valables, tels qu'ils sont décrits dans le document susmentionné.

9. Au cours des dernières années, l'application du concept de régionalisation/zonage a eu une incidence importante, en particulier sur la politique zoosanitaire de l'Union européenne, donnant des résultats positifs à la fois en termes de lutte contre les maladies et de réduction des obstacles au commerce. De fait, la possibilité de réduire les obstacles au commerce par la régionalisation/zonage incite fortement à renforcer la lutte contre les maladies et la surveillance sanitaire dans les zones affectées comme dans les zones exemptes. Cela a aussi un effet positif sur le commerce des pays en développement.

10. Le succès de la mise en œuvre de la régionalisation/zonage dépend strictement de l'adéquation et de l'efficacité des mesures de lutte contre les maladies et de surveillance sanitaire appliquées aussi bien dans les zones infectées que dans les zones exemptes du ou des pays concerné(s). Ces mesures doivent permettre à la fois de réduire autant que possible le risque de propagation de la maladie de la zone infectée à la zone exempte et, en cas de propagation, de détecter rapidement l'agent pathogène et d'appliquer immédiatement des mesures de lutte adéquates, pour que la situation ne fasse pas courir des risques inacceptables au(x) pays importateur(s).

11. Dans le cas des maladies animales, l'Union européenne applique ce concept pour les maladies très contagieuses, qui se propagent facilement, comme la fièvre aphteuse, la peste porcine classique et la grippe aviaire, et pour les maladies moins contagieuses comme la maladie d'Aujeszký ou la RIB. (On trouvera à l'annexe II une analyse plus détaillée de l'application du concept de régionalisation lors de l'épidémie de fièvre aphteuse dans l'Union européenne en 2001.) En fonction des caractéristiques de la maladie et de la situation épidémiologique locale, l'Union européenne peut désigner d'autres zones, situées à la périphérie ou à proximité des zones infectées, qui ne peuvent pas être considérées comme exemptes en raison du risque élevé de dissémination de la maladie dans ces zones. Une certaine activité commerciale est cependant possible, sous certaines conditions, à partir de ces zones non infectées/non exemptes. Elle ne peut être autorisée qu'après l'application de mesures de lutte spéciales et/ou seulement pour les produits présentant un risque limité de dissémination de l'agent pathogène en cause (par exemple, le commerce de produits comme la viande peut être autorisé tandis que le commerce d'animaux vivants serait interdit).

12. De même, dans une zone infectée, on peut identifier des "compartiments" à partir desquels une certaine activité commerciale peut avoir lieu sous certaines conditions (par exemple, en cas de peste porcine classique chez les sangliers, le commerce de la viande de porc en provenance des zones infectées peut être autorisé si certaines mesures spécifiques de surveillance et de lutte sont appliquées dans la zone à la fois aux porcs sauvages et aux porcs d'élevage).

13. Des mesures d'atténuation, telles que des traitements et des délais spécifiques, peuvent aussi être adoptées pour renforcer la sécurité. C'est ce qui se fait pour certains produits en provenance de pays tiers, comme la viande provenant de l'Afrique australe.

14. On trouvera à l'annexe I des exemples de la mise en œuvre du concept dans l'Union européenne et de la reconnaissance de la politique appliquée aux pays tiers. L'Union européenne estime que cette approche de la régionalisation/zonage est tout à fait conforme à l'Accord SPS et aux normes de l'OIE ainsi qu'aux autres normes internationales.

15. Une région devrait être définie sur la base des caractéristiques géographiques, d'études des vecteurs, des conditions météorologiques, des données épidémiologiques et des frontières administratives. Dans le cas des Communautés européennes, la région peut englober une partie du territoire d'États membres voisins. Une zone soumise à restrictions doit être convenablement contrôlée par l'autorité nationale compétente. De plus, dans les Communautés européennes, le Service d'inspection vétérinaire de l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission effectue des missions d'inspection pour s'assurer que les États membres appliquent les règles. Un suivi systématique à l'intérieur et à l'extérieur de la zone doit être assuré par l'autorité compétente. La

surveillance doit être maintenue et, dans certains cas, des études sérologiques sont nécessaires pour évaluer la prévalence d'une maladie.

III. PRÉSERVATION DES VÉGÉTAUX

16. Dans la législation phytosanitaire, le principe de régionalisation est introduit au moyen de la notion de "zones protégées", c'est-à-dire de zones exposées à des risques phytosanitaires particuliers, auxquelles une protection spéciale est accordée. Dans ces zones, des arrangements particuliers sont nécessaires pour tenir compte de la diversité des situations phytosanitaires, des plantes cultivées et des conditions de culture dans la Communauté européenne.

17. On peut distinguer deux types de zones protégées:

- a) les zones dans lesquelles des maladies ou des parasites présents dans une ou plusieurs parties de la Communauté européenne ne sont pas endémiques ou ne sont pas établis; par exemple:

les scolytes et les larves des espèces *Scolytus* et *Ips* qui s'attaquent au bois des conifères ou aux écorces de conifères détachées. L'existence de zones protégées est reconnue:

- pour *Ips aminutus*, en Grèce, en France (Corse), en Irlande et au Royaume-Uni;
- pour *Ips typographus*, en Irlande et au Royaume-Uni;
- pour *Ips cembrae*, en Grèce, en Irlande, au Royaume-Uni (île de Man et Irlande du Nord);

- b) les zones dans lesquelles il existe un risque que certains organismes nuisibles s'établissent, en raison des conditions écologiques, bien que ces organismes ne soient pas endémiques ni établis dans la Communauté européenne.

18. Les frontières de la zone protégée et le type de protection spéciale doivent être déterminés au cas par cas, en tenant compte, entre autres choses, de l'interaction biologique spécifique de la plante hôte et de l'organisme nuisible concerné.

19. Dans la Communauté européenne, une zone protégée peut couvrir un pays tout entier, c'est-à-dire que les limites de la zone peuvent correspondre aux frontières naturelles des États membres ou de différents pays, ou bien il peut s'agir d'une partie non infestée d'un pays située dans une région généralement infestée de ce pays.

20. La reconnaissance d'une zone protégée particulière dans la Communauté européenne s'effectue selon les modalités suivantes:

- demande d'un ou de plusieurs États membres;
- confirmation officielle par l'organe officiel responsable de l'État membre demandeur que les parasites ou la maladie en question, pour lesquels la zone est appelée à être reconnue comme une zone protégée, ne sont pas endémiques ni établis dans le secteur; et

- agrément donné conformément à la procédure communautaire, exigeant le suivi et l'évaluation des inspections effectuées par le Service d'inspection phytosanitaire de l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission à la suite de l'obtention de la confirmation officielle.

21. L'absence du parasite ou sa faible prévalence doit être confirmée par un suivi et une surveillance appropriés. La législation communautaire édicte des règles relatives aux enquêtes à mener. Les États membres doivent prendre des mesures pour empêcher l'entrée ou la dissémination d'un parasite ou d'une maladie dans la zone ou pour éradiquer un parasite ou une maladie d'origine inconnue. Dès qu'elle est décelée, la présence d'un organisme nuisible doit être déclarée et une évaluation des risques doit être effectuée de concert par la Commission et les États membres dans le cadre du comité réglementaire compétent.

22. Le concept de régionalisation s'applique aussi aux importations de produits végétaux spécifiques en provenance de certains pays tiers. Par exemple, dans certains pays tiers, les zones énumérées ci-après ont été reconnues comme exemptes de certaines maladies spécifiques des agrumes:

- dans le cas du chancre des agrumes:
 - en Australie: Nouvelle-Galles du Sud, Queensland, Australie méridionale et Victoria;
 - au Brésil, toutes les régions, sauf les États suivants: Rio Grande do Sul, Santa Catarina, Paraná, São Paulo, Minas Gerais et Mato Grosso do Sul;
 - aux États-Unis: Arizona, Californie, Guam, Hawaï, Louisiane, îles Mariannes septentrionales, Porto Rico, Samoa américaines, Texas et îles Vierges américaines;
 - en Uruguay, toutes les régions sauf les départements de Salto, Rivera et Paysandu – nord de la rivière Chapicuy;
- dans le cas de la maladie des taches noires des agrumes:
 - en Afrique du Sud: Province du Cap occidentale;
 - en Australie: Australie méridionale, Australie occidentale et Territoire du Nord;
 - en Chine: toutes les régions sauf celles du Sichuan, du Yunnan, du Guangdong, du Fujian et du Zhejiang;
 - au Brésil: toutes les régions sauf les États de Rio de Janeiro, São Paulo et Rio Grande do Sul.

23. Les critères pris en considération sont analogues à ceux qui sont utilisés pour la reconnaissance ou l'abolition de zones protégées dans la Communauté européenne.

IV. CONCLUSIONS

24. Les Communautés européennes ont appliqué le concept de régionalisation en reconnaissant les politiques régionales de lutte contre les maladies, tant sur leur territoire que sur celui de certains pays exportateurs, conformément aux normes internationales pertinentes et à l'article 6 de l'Accord SPS. Malheureusement, trop peu de Membres de l'OMC appliquent aussi cette politique aux autres Membres, y compris les CE. Il faut admettre que la reconnaissance de zones exemptes de maladies ou de parasites sur un territoire géographique plus vaste est à la fois logique et nécessaire et contribue à la continuité des échanges commerciaux, quelle que soit la situation sanitaire ou phytosanitaire de l'importateur.

25. Ces concepts devraient aussi être appliqués d'une manière transparente et cohérente, en tenant compte des normes, directives et recommandations internationales existantes et des données scientifiques disponibles. L'expérience acquise par les Communautés européennes en appliquant cette politique a démontré qu'elle permettait de maintenir un statut sanitaire satisfaisant tout en réduisant autant que possible les obstacles au commerce.

V. EXEMPLES ACTUELS DE MESURES DE RÉGIONALISATION APPLIQUÉES À DES PRODUITS EN PROVENANCE DE PAYS TIERS

ANNEXE I

MESURES SANITAIRES

Application de la régionalisation dans le cadre des Communautés européennes

Pays	Décision n°	Maladie	Produit	Observations
Pays d'Afrique australe	1999/283/CE	Fièvre aphteuse	Viandes fraîches des espèces bovine, ovine et caprine	Régionalisation générale avec certification
Botswana	2003/163	Fièvre aphteuse	Viandes fraîches des espèces bovine, ovine et caprine, ainsi que des ongulés domestiques et sauvages	Régionalisation sur le territoire du Botswana pour s'assurer que les importations ne proviennent pas de zones directement touchées par la fièvre aphteuse, ou de zones limitrophes
Afrique du Sud	2001/164	Fièvre aphteuse	"	Régionalisation après l'apparition de foyers
Afrique du Sud	2000/739	Fièvre aphteuse	"	Régionalisation après l'apparition de foyers
Amérique du Sud	93/402/CEE	Fièvre aphteuse	Viandes fraîches des espèces bovine, ovine et caprine	Régionalisation générale avec certification
Brésil	2002/908	Fièvre aphteuse	Viandes fraîches ou produits à base de viande des espèces bovine, ovine et caprine et de l'espèce porcine	Régionalisation d'une zone frontalière après l'apparition de foyers de fièvre aphteuse au Paraguay
Paraguay	2002/908	Fièvre aphteuse	Viandes fraîches ou produits à base de viande des espèces bovine, ovine et caprine et de l'espèce porcine	Régionalisation après l'apparition de foyers de fièvre aphteuse <i>(Décision ultérieurement abrogée par la Décision 2003/137 qui a interdit les importations en provenance de l'ensemble du pays suite aux conclusions défavorables d'une inspection de l'OAV)</i>

Pays	Décision n°	Maladie	Produit	Observations
Argentine	2002/338	Fièvre aphteuse	Viandes fraîches sur os des espèces ovine, caprine et bovine	Autorisation d'exporter à partir d'autres régions suite à la proposition de l'OIE de reconnaître certaines provinces comme exemptes de fièvre aphteuse sans vaccination
Argentine	2002/198	Fièvre aphteuse	Viandes fraîches sur os des espèces ovine, caprine et bovine	Après l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en 2002, autorisation d'exporter à partir de certaines régions suite à l'amélioration de la situation
Bulgarie	1999/538	Fièvre aphteuse	Viandes fraîches des espèces bovine, ovine et caprine	Suppression de la régionalisation générale en Bulgarie, mais maintien de la régionalisation dans une zone tampon voisine de la Turquie
Bulgarie	1999/541	Fièvre aphteuse	Moutons et chèvres vivants	Maintien de la régionalisation dans une zone tampon voisine de la Turquie
Bulgarie	2001/600	Fièvre catarrhale du mouton	Animaux vivants des espèces bovine, ovine et caprine	Après l'apparition de foyers de fièvre catarrhale du mouton en juillet 1999, la Bulgarie a été régionalisée pour empêcher l'importation d'animaux vivants en provenance des zones touchées et des régions limitrophes.
Slovaquie	2002/940	Peste porcine classique (PPC)	Viandes porcines fraîches	Autorisation des importations en provenance des districts qui ne sont soumis à aucune restriction en raison de l'infection chez les sangliers
République tchèque	1999/538	Peste porcine classique (PPC)	Viandes porcines fraîches	Régionalisation pour tenir compte de la présence de la PPC dans les populations de porcs sauvages

Pays	Décision n°	Maladie	Produit	Observations
Brésil, Costa Rica, Colombie, Turquie, Venezuela (voir aussi plus loin)	92/160/CEE	Situation sanitaire générale	Équidés	Des zones ont été régionalisées dans plusieurs pays aux fins de l'importation d'équidés. Cela tient à l'existence de foyers de maladies équine spécifiques, ou de problèmes sanitaires d'ordre plus général. Des mesures de sauvegarde additionnelles spécifiques ont été prises aussi en matière de régionalisation dans certains pays. Dans certains cas, seules l'importation d'équidés enregistrés, ou la réimportation dans les CE d'équidés originaires des CE sont autorisées.
Arabie saoudite	1999/228 (92/160/CEE)	Peste équine	Équidés	
Kirghizistan	1999/236 (92/160/CEE)	Dourine	Équidés	
Mexique	2001/611 (92/160/CEE)	Encéphalomyélite vénézuélienne équine	Équidés	
Russie	92/161 (92/160/CEE)	Situation sanitaire générale	Équidés	
Égypte	95/536 (92/160/CEE)	Situation sanitaire générale	Équidés	
Afrique du Sud	97/10/CE (92/160/CEE)	Situation sanitaire générale	Équidés	
Pérou	2001/619 (92/160/CEE)	Situation sanitaire générale	Équidés	
Australie	1999/549/CE	Maladie de Newcastle	Volailles vivantes et œufs à couver, ratites vivants et œufs à couver, viandes fraîches de volaille et de ratites et viandes de gibier à plumes d'élevage et sauvage	
États-Unis	2003/67/CE	Maladie de Newcastle	Volailles vivantes et œufs à couver, ratites vivants et œufs à couver, viandes fraîches de volaille et de ratites et viandes de gibier à plumes d'élevage et sauvage	Régionalisation pour permettre les importations en provenance des États non touchés et empêcher les importations en provenance de la Californie, du Nevada et de l'Arizona
États-Unis	2003/337/CE	Maladie de Newcastle	Volailles vivantes et œufs à couver, ratites vivants et œufs à couver, viandes fraîches de volaille et de ratites et viandes de gibier à plumes d'élevage et sauvage	Suite à de nouveaux cas de maladie de Newcastle, la régionalisation a été limitée pour empêcher les importations en provenance de districts nouvellement affectés au Texas et au Nouveau-Mexique.

Pays	Décision n°	Maladie	Produit	Observations
Canada	88/212 (puis 2002/199)	Fièvre catarrhale ovine	Bovins	Vallée de l'Okanagan- Colombie-Britannique
Canada	88/212 (puis 2002/199)	Fièvre catarrhale ovine	Moutons et chèvres	Vallée de l'Okanagan- Colombie-Britannique

ANNEXE II

LA RÉGIONALISATION DANS L'UNION EUROPÉENNE EN 2001 FACE À L'ÉPIDÉMIE DE FIÈVRE APHTEUSE

Introduction

1. Lors des flambées de fièvre aphteuse en 2001, l'Union européenne a adopté une approche régionalisée. Cela a permis la poursuite des échanges commerciaux à la fois dans les régions des États membres qui n'étaient pas touchées et avec les pays tiers. Parallèlement à cette approche, des mesures de sauvegarde draconiennes ont été prises pour contenir la maladie à l'intérieur des zones infectées dans chacun des pays touchés. Cela était d'une importance fondamentale sur le plan pratique pour lutter contre la maladie, mais aussi pour faire en sorte que les partenaires commerciaux aient confiance dans le statut de zones exemptes de la maladie des régions non affectées.

Méthode

2. Après l'apparition des premiers cas de fièvre aphteuse au Royaume-Uni en février 2001, la Commission a adopté une première Décision (2001/145/CE) interdisant l'exportation vers d'autres parties de la Communauté d'animaux vivants, de viande fraîche et de produits à base de viande, de lait et de produits laitiers et d'autres produits d'origine animale provenant de l'ensemble du territoire britannique. Cette décision indiquait cependant les bases sur lesquelles certaines parties du territoire pourraient être régionalisées ultérieurement si cette mesure était jugée appropriée.

3. Après l'apparition de foyers confirmés en France, aux Pays-Bas et en Irlande, des dispositions analogues en matière de régionalisation ont été adoptées (Décisions 2001/208/CE, 2001/223/CE et 2001/234/CE, respectivement). Cela a permis de limiter les restrictions au commerce des produits d'origine animale aux régions directement touchées ou considérées comme présentant un risque élevé. Étant donné que la maladie avait été bien circonscrite au départ et que les flambées "secondaires" étaient généralement limitées à des zones précises, le bilan des risques rendait possible d'emblée la régionalisation dans les régions qui n'étaient pas touchées. En conséquence, les viandes et autres produits en provenance de la plupart des régions de France, des Pays-Bas et d'Irlande pouvaient en principe continuer d'être mis sur le marché.

4. Le fait que la maladie avait été circonscrite en France et en Irlande a permis de poursuivre la politique de régionalisation pendant toute la durée de l'épidémie. En revanche, aux Pays-Bas, l'infection s'est propagée à l'extérieur des zones initialement soumises à restriction. La régionalisation a donc été suspendue et, en avril 2002, des restrictions ont été imposées à l'ensemble du pays pour une courte période (Décision 2001/306/CE). Les Pays-Bas ont cependant réintroduit la régionalisation pour les zones non touchées, après l'amélioration de la situation épidémiologique.

5. Une fois l'épidémie jugulée, les États membres concernés ont pu lever les restrictions et étendre les zones régionalisées à mesure que les conditions épidémiologiques devenaient plus favorables. Toutefois, la Commission, en coopération avec les États membres, a veillé attentivement à ce que les restrictions ne soient levées que lorsque l'évolution de la maladie le permettrait. L'extension de la régionalisation a donc eu lieu après une évaluation des risques, et a été complétée par des mesures additionnelles, comme des contrôles matériels dans les régions frontalières, et le marquage adéquat des produits pour identifier les viandes et autres produits provenant des zones régionalisées, qui pouvaient de ce fait être mis sur le marché.

Résultats de la régionalisation

6. Les États membres ont reconnu et ont soutenu qu'il était nécessaire de circonscrire la maladie et de prévenir la propagation de l'infection, de sorte que des contrôles stricts ont été mis en place dans les zones infectées. La régionalisation a facilité l'application de mesures ciblées dans les zones touchées, mais elle a aussi permis de supprimer progressivement les mesures de lutte et de prévention sans que cela ait des conséquences pour les zones exemptes de la maladie. Ainsi, il a été possible d'étendre la régionalisation dans les États membres concernés à mesure que l'épidémie évoluait.

7. Les États membres ont aussi adhéré au principe de la régionalisation parce qu'il permettait de mettre des produits sur le marché. De ce fait, le commerce a pu se poursuivre entre les États membres exemptes de la maladie et les régions indemnes dans les pays touchés par l'infection. Puis, lorsque l'épidémie a commencé à régresser, les États membres ont soutenu la réouverture, dans les pays affectés, des zones directement touchées, là encore sur une base régionale. La réouverture de ces zones a été décidée sur la base d'une évaluation des risques et a été effectuée progressivement, avec l'application de mesures de réduction des risques appropriées et proportionnelles pour faire en sorte que la levée des restrictions ne provoque pas l'apparition de nouveaux foyers. Les États membres ont approuvé l'extension de la régionalisation à mesure que l'épidémie régressait et, par l'intermédiaire du CVP, ils ont appuyé le processus d'ouverture des régions jusque-là soumises à restriction au marché intérieur.

8. Si les restrictions nécessaires sont restées en vigueur pendant plusieurs mois dans les zones les plus gravement touchées, le commerce a pu reprendre beaucoup plus tôt dans la plupart des régions des États membres concernés. Ainsi, les agriculteurs et les acheteurs ont pu continuer à commercer sans danger, au bénéfice des deux parties. Cela a aussi permis de maintenir les capacités sur le marché.

Dispositions futures en matière de régionalisation en cas de flambée de fièvre aphteuse

9. La nouvelle directive relative à la fièvre aphteuse, proposée récemment par la Commission, renforcera le principe de régionalisation appliqué avec succès durant l'épidémie de 2001. Elle fait clairement obligation aux États membres de régionaliser leur territoire en désignant les zones soumises à restriction et les zones exemptes. La directive énonce en outre les mesures à appliquer dans les zones soumises à restriction, y compris le traçage des animaux et des produits susceptibles d'être infectés, qui sont expédiés vers d'autres États membres.
